



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-108

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2023-08-31-00009 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 3
19-2023-08-31-00004 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 6
19-2023-09-01-00002 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 8
19-2023-08-31-00010 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'adjoint du responsable du pôle «Etat, Contrôles et Expertises » (1 page)	Page 11
19-2023-08-31-00006 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal au conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 13
19-2023-08-31-00011 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents de direction (2 pages)	Page 15
19-2023-08-31-00012 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Animation (2 pages)	Page 18
19-2023-08-31-00014 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Etat, contrôles et Expertises (2 pages)	Page 21
19-2023-08-31-00013 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Support (2 pages)	Page 24
19-2023-08-31-00007 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 27
19-2023-08-31-00005 - Désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page)	Page 30
19-2023-08-31-00008 - Subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 32

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2023-08-21-00001 - Arrêté préfectoral n°AIOT 0100024348 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de Cornil - Bourg. (8 pages)	Page 35
--	---------

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00009

Arrêté portant délégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25; D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Vincent FAVENNEC inspecteur principal des Finances publiques.

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) :

- Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques.

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 octobre 2022.

Article 3. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2023.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00004

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination d'Etienne DESPLANQUES, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Alexis MANOUVRIER, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Alexis MANOUVRIER, directeur adjoint ;

Décide :

Article 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 seront exercées par :

Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale ;

Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe ;

Marianne DICHAMP, inspectrice des Finances publiques ;

Nathalie NOAILHAC, contrôleuse des Finances publiques.

Article 2. - La précédente délégation du 1^{er} septembre 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le directeur adjoint
de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Alexis MANOUVRIER

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-01-00002

Délégation du responsable du SIE de Brive la
Gaillarde en matière de contentieux et gracieux
fiscal

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Marie-Paule GUERIN, inspectrice des Finances publiques,

adjoindue au responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Cécile	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CHAPU Didier	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FERNANDO Agnès	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
LECLERC Hugo	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
ROUSSILHE Frédéric	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
RODOLPHE Josiane	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p ^{ale}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur p ^{al}	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
AUMETTRE Martine	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BRIQUET Isabelle	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CHEYROUX Camille	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAL Dominique	Agente adm. p ^{ale}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
TAYSSE Jean Michel	Agent adm. p ^{al}	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable

Thierry VICTORIA



Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00010

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal à l'adjoint du responsable du pôle
«Etat, Contrôles et Expertises »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL - BP239
19012 TULLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 31 août 2023

La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00006

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal au conciliateur fiscal
départemental adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
AU CONCILIEUR FISCAL ADJOINT**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision du 01/09/2023 désignant Vincent FAVENNEC, conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze.

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à :

- Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 31 août 2023

La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00011

Délégation en matière de contentieux et
gracieux fiscal aux agents de direction



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

Article 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et abroge celui du 29 mars 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

À Tulle, le 31 août 2023

La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

	Contentieux d'assiette (dégrèvement ou DO)		Contentieux du recouvrement	Gracieux (*)
	Droits	Pénalités		Droits et pénalités
Agents A				
Caroline CHATAIN-PERONNIN			12 200 €	15 000 €
Sylvie MIRANDA			12 200 €	15 000 €
Christiane DUPUY	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Julien LESLUYES	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Guillaume RIVIERE	15 000 €	15 000 €		15 000 €
Agents B				
Fabien RICHEN	10 000 €	10 000 €		10 000 €

(*) article 1 paragraphes 4 et 5

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00012

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Animation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE ANIMATION

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « animation », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
 - Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale,
- en tant qu'adjoints à la directrice du pôle « animation ».

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Animation secteur public local » :

Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, en charge de la division « Animation secteur public local »

Collectivités et établissements publics locaux

- Céline FAURIE, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Laurent POUGET, inspecteur des Finances publiques
- Marie-Christine ACOSTA, contrôleur principale des Finances publiques, à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local »
- Anne-Sophie CERE, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local »

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

- Jérôme STERCZYNSKI, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division « Animation missions fiscales » :

- Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, en charge de la division « Animation missions fiscales »
- Valérie VEYSSIERE, inspectrice des Finances publiques
- Étienne BOUIGES, contrôleur des Finances publiques

Tiers déclarants - Rôles - Bénéfices agricoles - Demandes de renseignements extérieures

- Isabelle LHOMME, agente administrative principale des Finances publiques

3. Pour le service « Fiscalité directe locale et Analyses financières »

- Pascal CLAPIER, inspecteur des Finances publiques
- Yves NICOLAS, inspecteur des Finances publiques
- Tehani TAUIRA, inspectrice des Finances publiques

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00014

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Etat, contrôles et Expertises



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE ÉTAT, CONTRÔLES ET EXPERTISES

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « État, Contrôles et Expertises », avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, en tant qu'adjoint au directeur du pôle « État, Contrôles et Expertises ».

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État, comptabilité, domaine :

Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division État, comptabilité, domaine.

État - Comptabilité

Vanessa ROOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service

- Marie-Véronique BRENIER, contrôlease principale des Finances publiques

- Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des Finances publiques

- Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques

Dépôts et Services financiers

- Vanessa ROOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.
 - Françoise DEBUIGNY, contrôlease des Finances publiques
 - Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques
- à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

Service local du domaine

- Claire-Marie HERMAND, inspectrice des Finances publiques

2. Pour la division Affaires juridiques:

Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division Affaires juridiques.

- Christiane DUPUY, inspectrice des Finances publiques
- Julien LESLUYES, inspecteur des Finances publiques
- Guillaume RIVIERE, inspecteur des Finances publiques
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques

3. Pour la division Contrôle fiscal et Recouvrement

Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, en charge de la division Recouvrement.

Contrôle fiscal et Recouvrement

- Caroline CHATAIN-PERONNIN , inspectrice des Finances publiques
- Sylvie MIRANDA, inspectrice des Finances publiques
- Fabien RICHEN, contrôleur des Finances publiques

Huissiers des Finances publiques

- Arnaud BASSALER, inspecteur des Finances publiques
- Cédric MINJUZAN, inspecteur des Finances publiques

Action économique, Commission des chefs des services financiers, Commission de surendettement

- Alexandrine BUGEAUD, inspectrice des Finances publiques
- Caroline CHATAIN-PERONNIN , inspectrice des Finances publiques

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00013

Délégations spéciales de signature pour le
pôle Support



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE SUPPORT

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Mme Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Mme Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle « support », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe,
 - Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale,
- en tant qu'adjoints au directeur du pôle « support ».

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines :

Marc RIVIÈRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, en charge de la division « gestion ressources humaines ».

Ressources humaines

- Audrey BRABANT, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Dominique BONNAL, contrôleur des Finances publiques
- Christelle FLOQUET, contrôlease des Finances publiques
- Nadine PARDO PARGA, contrôlease principale des Finances publiques

Formation professionnelle et concours

- Nadine PARDO PARGA, contrôlease principale des Finances publiques

2. Pour la division budget, logistique et projets immobiliers :

Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale, en charge de la division « budget – logistique et projets immobiliers » et correspondant départemental de la politique immobilière de l'État.

Budget - logistique et projets immobiliers

- Marianne DICHAMP, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Nathalie NOAILHAC, contrôleur des Finances publiques

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques



Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00007

Délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Tulle, le 31 août 2023

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LES MISSIONS RATTACHÉES

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de Sylviane ORTIZ dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

- Jean-Jacques ABBELLA, inspecteur principal des Finances publiques ; responsable départemental risques et audit ;
- Marie-Claire HEUDELEINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe ;
- Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques classe normale ;

Cellule qualité comptable :

- Eric IBANEZ, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la mission Stratégie et Performance

- Olivier PARDO-PARGA, inspecteur principal des Finances publiques ; responsable de la mission Stratégie et Performance et référent départemental relation usager ;

Contrôle de gestion – Comité social d'administration local :

- Florence POUGET, inspectrice des Finances publiques ;

Communication :

- Vincent BOISSEAU, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la mission Conditions de Vie au Travail

- Patricia LE BAHAR, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge celle du 5 octobre 2022. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00005

Désignation du conciliateur fiscal départemental
adjoint



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE**

La directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des Finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

ARRETE :

Article 1er : Est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Corrèze :

- Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-08-31-00008

Subdélégation de signature en matière
domaniale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE
15 AV. HENRI DE BOURNAZEL – BP 239
19012 TULLE CEDEX

Tulle, le 31 août 2023

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

Le préfet de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze en date du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1. - La délégation de signature qui est conférée à Sylviane ORTIZ, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze, par l'article 1er de l'arrêté du préfet de la Corrèze du 23 août 2022 sera exercée par Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division gestion domaniale et comptable de l'État.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Sylvain DELÂGE, administrateur des Finances publiques adjoint.

Article 3. - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2023 et abroge celui du 25 août 2022.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze.

Pour le préfet,
La directrice départementale des Finances publiques

Sylviane ORTIZ

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 2022
 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Sylviane ORTIZ
 DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 23 août 2022 à Sylviane ORTIZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Corrèze à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 ^{1°} et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-08-21-00001

Arrêté préfectoral n°AIOT 0100024348 portant
prescriptions spécifiques à déclaration, en
application de l'article L214-3 du code de
l'environnement du système d'assainissement de
Cornil - Bourg.

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT-0100024348
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CORNIL - BOURG**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du Code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1978 déclarant d'utilité publique le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Cornil bourg et le récépissé en date du 03 septembre 2002 régularisant la situation administrative de cet équipement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/06/2023, présenté par la communauté d'agglomération Tulle Agglo, enregistré sous le n° AIOT-0100024348 et relatif à la régularisation de son système d'assainissement ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé en date du 21/08/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral n° 0100024348 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 15 février 1978 et le récépissé du 03 septembre 2002 susvisés.

La communauté d'agglomération Tulle Agglo, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la construction et à l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Cornil, d'une capacité de 46,8 kg DBO₅/j, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Cornil,
- procéder au rejet des effluents traités dans la rivière Corrèze.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg DBO ₅ /j mais inférieure à 600 kg DBO ₅ /j	2.11.0	Station : 46,8kg/j DBO ₅	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Il doit en particulier réaliser le programme de travaux (en annexe) élaboré lors du schéma directeur, dont les objectifs d'amélioration de la collecte des eaux usées sont :

- la réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes de 7,5 m³/h, et temporaires par déconnexion de 8170 m² de surface active ;
- la suppression des rejets directs constatés à hauteur de 23EH ;
- l'amélioration du fonctionnement et la sécurisation des ouvrages en réseau (PR, regards).

4.1.1 : Collecte des effluents domestiques

La station de traitement des eaux usées collecte les effluents de la commune du bourg de Cornil, incluant le centre hospitalier de gériatrie.

Le réseau de collecte comporte 3 antennes (Bourg et Bellegaule ; rue du Mercantour et Puy Marut ; Ephad) se regroupant juste en amont de la station d'épuration. Il est constitué de 2,2 km de réseau séparatif dont 250 ml en refoulement et 3,9 km de réseau unitaire.

Il comporte 3 déversoirs d'orage et 1 poste de relevage.

4.1.2 : Collecte des effluents non domestiques et autorisations de déversement

La station recueille principalement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Cornil sur la parcelle cadastrale AX 7.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 596872.72 ; Y : 645742.40 ;

Localisation rejet de la STEU : X : 596 614 ; Y : 6 457 561 ;

Capacité épuratoire : 46,8 kg/j de DBO₅ soit 780 EH.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière Corrèze

Les ouvrages constitutifs de la station sont les suivants :

Filière eau :

- Dessableur, deux dégrilleurs : automatique et manuel de secours ;
- Lagune de régulation (bassin tampon 200 m³) et de décantation des boues primaires (20 m³) ;
- Trop plein de lagune ;
- Poste d'alimentation des disques biologiques avec débitmètre ;
- Ouvrage de répartition ;
- Deux séries de biodisques en parallèle ;
- Tambour filtrant ;
- Canal de comptage et canalisation de rejet.

Filière boues :

- Puits à boues collectant les boues issues de la lagune et du tambour filtrant ;
- Six lits plantés de roseaux de 58 m² chacun.

Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

Les débits et charges nominales susceptibles d'être traités par la station sont les suivants :

Paramètres	Charges entrantes
DBO ₅	46,8 kg/j
DCO	112,2 kg/j
MES	46,8 kg/j
NTK	9,4 kg/j
Pt	1,9 kg/j

Charges hydrauliques :	
Débit de référence moyen temps sec	125,4 m ³ /j
Débit de référence moyen tps de pluie	630 m ³ /j
Débit de point estimé temps sec	18 m ³ /h
Débit de point estimé temps de pluie mensuelle	213 m ³ /j

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ou en concentration indiquées dans le tableau 1 ci-après :

	DBO ₅	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	35	200	-
Concentration rédhibitoire	70	400	85
Rendement minimum	60%	60%	50%

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

La tranche d'obligation réglementaire du système d'assainissement est celle comprise entre 30 et 60 kg de DBO5/j, il est soumis à l'obligation de réalisation d'un bilan 24h par an.

Les prélèvements se font en entrée au niveau du poste de refoulement et en sortie au niveau du canal de comptage.

Équipements d'autosurveillance :

Valeur mesurée	Type de la mesure
Dégrillage	
Surverse vers canal de secours	Détecteur de surverse + envoi alerte
Lagune de régulation	
Débit de trop plein (point A2)	Sonde de niveau type RADAR
Niveau lagune (pour asservissement pompes)	Sonde piézométrique + 3 poires de niveau en secours
Débit envoyé vers filière biologique (point A3)	Débitmètre sur refoulement
Canal de sortie (point A4) Débit des rejets	Canal équipé d'un venturi ISO type V + échelle limnimétrique double pour lecture direct hauteur d'eau et débit + sonde radar installée en amont
Filière boues Débit envoyé vers filière boues	Débitmètre sur refoulement

L'ensemble de ces équipements seront reliés au module de télésurveillance ainsi que les données sur l'état et les défauts des moteurs des pompes. Il est prévu l'envoi d'alarme pour les principaux défauts.

Le canal venturi permet de comptabiliser les eaux traitées en sortie de biodisques et les eaux en sortie de la filière de temps de pluie

Un contrôle interne de la précision de ces équipements de mesure doit être réalisé annuellement sur un minimum de 5 points de la plage de mesure avec du matériel certifié.

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire et diagnostics

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée au moment de la construction de la station.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le pétitionnaire tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages de collecte et de traitement soumis à une inspection périodique de prévention.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie du système de collecte et de la station d'épuration. Il transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

4.7 : Milieu récepteur

Le milieu récepteur en sortie du système d'assainissement est la masse d'eau « La Corrèze du confluent de la Solane au confluent du Brauze » FRFR97A .

L'objectif est la non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau. L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017) :

- Etat écologique : Bon (mesuré)
- Etat chimique (avec et sans ubiquistes) : Mauvais (mesurés)

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le programme de travaux fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

4.9 : Boues :

Les boues sont stockées en surface des filtres à roseaux et accumulées sur plusieurs années (5 à 10 ans minimum) avant leur curage et l'évacuation vers une filière dédiée.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente

autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Cornil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- le maire de la commune de Cornil ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tulle, le

21 AOUT 2023

Pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Mairie de de Cornil ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne

Annexe : Programme de travaux (prévus de juillet 2023 à mars 2024, période d'observation : avril à mai 2024)

Priorité	Antenne	Localisation	Nature des travaux à réaliser	AEEP	AEP	Rejets directs
1	Bellefeuille - Marais - Rue du travail	Impasse des sources	Suppression DO1 et Mise en séparati de 116 ml de canalisation unitaire en Amiante-ciment 200 mm (DO1 à R33)		Environ 1100 m ²	
1	Bourg	Chemin rural	Création d'un nouveau déversoir d'orage DO4 sur canalisation en béton 400 mm dans chemin rural entre les regards R177 et R173			
TOTAL Priorité 1				7,15 m³/h	8170 m²	23 EH
1	Bourg	Bourg	<p>Solution B2 : Bassin tampon, Traitement des eaux usées par tamis, disques biologiques et tambour agitateur avec traitement des boues sur des lits de séchage des boues dignes de rosaceur : filtres plantés de roseaux dédiés au traitement des eaux pluviales</p> <p>Remplacement de 55 ml de canalisation entre le regard R173, DO3 et la STEP (initialement en béton 500 mm sous chemin rural)</p> <p>Création de la nouvelle STEP avec : - suppression du déversoir d'orage DO3 existant - création d'un nouveau déversoir en tête de station DO5</p>			
TOTAL Priorité 1 STEP				0 m³/h	0 m²	0 EH
2	Bourg	Bourg	Reprise de regard non étanche : R31, R201, R35, R64, R116	AEEP non quantifiés		
2	Puy Marais	Rue du Marchadour	Reprise du système d'ouverture du regard R60			
2	Bourg		Repose du bords du regard R203 (casse au niveau de la cunette), R156 (bordure de cunette et béton cassé autour des canalisations ligas de joint)			
TOTAL Priorité 2				0 m³/h	0 m²	0 EH
Autre	Puy Marais	Rue du Puy Marais	Compte de CPEPA de la parcelle 282			
Autre	Bellefeuille - Marais - Rue du travail	Grand Rue	Recherche et dégagement du regard R211 sous sapin couvrir sol			
Autre	Bellefeuille - Marais - Rue du travail	Grand Rue	Reprise du fond du regard R47 (dépot de béton)			
Autre	Centre Bourg	Place J.M. Daurier	Mettre à niveau les regards R241 et R242 sous enrobé			
Autre	Centre Bourg	Place J.M. Daurier	Sécuriser l'accès au R208 et R207 (hauteur)			
Autre	Centre Bourg	Rue de Champouille	Déconnexion de la ligne Ep du regard R237 du réseau EU			
TOTAL				7,15 m³/h	8170 m²	23 EH